



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2093

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0351/LV

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242093.FR

1. MSG 301 IND 2024 0351 LV FR 02-10-2024 02-08-2024 COM INFOSUP COM 02-10-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0351/LV - C51A - Boissons

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités lettones ont notifié à la Commission, le 1er juillet 2024, le projet de «Modifications de la loi sur la circulation des boissons alcoolisées» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités lettones sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités lettones sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a) si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que la Lettonie;

b) quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;

c) si les autorités lettones ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base pour les identifier;

d) comment les autorités lettones entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la question de savoir si les dispositions du projet notifié, en particulier, mais pas exclusivement, les points 3, 5 et 7, sont également destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir une clarification sur:



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

- a) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximal;
- b) les obligations concrètes pour les services intermédiaires, telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065, résultant du projet notifié;
- c)
3. Les autorités lettones sont invitées à préciser si la modification de l'article 5 par un ajout au paragraphe 11 du projet notifié, qui interdit la publicité des prix et des rabais pour les boissons alcoolisées sur les «sites web et plateformes en ligne», s'applique aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos au sens de l'article premier, paragraphe 1, point d bis), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels.
4. Dans l'affirmative, les autorités lettones sont invitées à préciser si l'interdiction s'adresse aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, que la communication commerciale audiovisuelle en question soit commercialisée, vendue ou organisée par la plateforme de partage de vidéos ou non.

Les autorités lettones sont priées de bien vouloir répondre avant le 13 août 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterki
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu